



**NOTE EXPLICATIVE DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE 1600
LOCALITES DANS LES REGIONS DE SAINT LOUIS, LOUGA, KAFFRINE,
LOUGA, TAMBACOUNDA ET KEDOUGOU**

La présente note de synthèse vise à mettre la lumière sur des faits préoccupants concernant le projet d'électrification rurale que AEE POWER SENEGAL S.A initié avec le concours de l'Etat du Sénégal et de la Banque SANTANDER.

En effet, en tant que promoteur du projet, AEE POWER SENEGAL S.A a pu convaincre les autorités sénégalaises de la nécessité d'accompagner le projet. C'est ainsi que le Ministère des Finances et du Budget avait donné mandat à la banque SANTANDER pour la structuration d'un financement pour l'électrification rurale dans les régions de Kaffrine, Kédougou, Tambacounda, Louga et Saint Louis et de mener toutes les démarches auprès de l'Agence de Crédit à l'Export (CESCE) et du Ministère des Affaires Economiques du Royaume d'Espagne.

AEE POWER Espagne a été associée dans ce projet par les responsables de AEE POWER SENEGAL, uniquement pour apporter le financement qui reste une condition incontournable pour finaliser une offre spontanée où, en général, l'autorité contractante intéressée par la proposition du secteur privé, ne dispose pas du budget nécessaire à la réalisation du projet.

A ce niveau précis, il convient de faire observer que dans le cadre d'une offre spontanée, deux conditions sont requises :

- La capacité technique du
- La capacité financière de nature à impliquer l'émission d'une Garantie Souveraine de l'Etat ;

En l'occurrence, ladite Garantie a été obtenue par l'effet de l'entregent de **AEE POWER SENEGAL**, de sorte que toute exclusion de cette dernière fait sauter la Garantie souveraine.

Ainsi, par l'effet du maintien de cette Garantie, **AEE POWER Espagne** ne pouvait intervenir que dans le contexte d'un marché impliquant une entreprise sénégalaise.

Dans le cadre de ce projet, la totalité du financement est mobilisée par le Ministère des Finances et du Budget auprès de la Banque Santander, sur la base d'un crédit acheteur avec couverture de l'Agence Espagnole de Crédit à l'Exportation.

Il importe de relever, par ailleurs, que le Ministère des Finances et du Budget du Sénégal a accepté de garantir le coût et les conditions de remboursement du montant du marché, sur des bases convenues dans la convention de financement.

Toutes les démarches administratives auprès des autorités de la République du Sénégal tant en interne qu'à l'étranger ont été menées par l'équipe de AEE POWER SENEGAL S.A.

Toutes les dépenses nécessaires à savoir **le paiement des honoraires de la consultante** recommandée par la DCMP pour évaluer le projet et **les redevances (ARCOP) dues au titre des marchés publics** ont été supportées par AEE POWER SENEGAL S.A.

Immeuble Isocèle 2^e étage – Rue Diourbel – Point -E – DAKAR

RCCM N° SN -DKR 2024-B4373 NINEA 010983353 2V3



Afin de matérialiser sa relation avec son partenaire, AEE POWER SENEGAL S.A et AEE POWER EPC avaient signé les conventions ci-après qui devaient définir les rôles des uns et des autres.

- *Protocole d'entente du 16 Novembre 2023*
- *Engagement tripartite (A.S.E.R, AEE POWER SENEGAL S.A, AEE POWER EPC) du 25 Novembre 2023*
- *Contrat de prestation de services et de fourniture de poteaux électriques du 21 Décembre 2023.*

Les démarches et la gestion du dossier par AEE POWER SENEGAL S.A ont permis d'aboutir à la signature du marché le 23 Février 2024.

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale ayant eu comme seul interlocuteur AEE POWER SENEGAL S.A durant toutes les phases et démarches ayant abouti à la conclusion du marché, a, sous ce registre, délivré **une attestation en date du 23 Février 2024.**

Dans la répartition des activités entre les deux sociétés, il a été convenu et accepté, compte tenu de l'expérience et du niveau d'implication de chaque partie, que AEE POWER SENEGAL assure la réception et l'installation de tous les équipements acquis par AEE POWER ESPAGNE. Ce qui représente, en valeur, 60% des montants pour la partie sénégalaise et 40% pour la partie espagnole, dépassant ainsi largement le taux maximal prévu par l'article 48 du Code des Marchés Publics pour une sous-traitance, rendant AEE POWER SENEGAL co-contractante de l'ASER et non pas simple prestataire.

Le contrat liant AEE POWER SENEGAL S.A et AEE POWER EPC prévoit pour le démarrage des travaux, qu'une avance de démarrage de 40% du financement total du projet soit versée à AEE POWER EPC qui, à son tour, doit verser le même pourcentage du montant convenu pour cotraitance à AEE POWER SENEGAL S.A

AEE POWER EPC, titulaire du marché, s'est fait délivrer, par la Société Nationale d'Assurance du Crédit et du Cautionnement (SONAC), les garanties, afin de déclencher le paiement par l'autorité contractante de la somme de 56.000.000 d'euros (cinquante-six millions d'euros) au titre de l'Avance de démarrage et de l'Avance sur dépenses engagées.

Sur la base des garanties délivrées par la SONAC, l'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale a versé à AEE POWER Espagne la somme globale de EURO 56.000.000 équivalent en FCFA 36.733.592.000 (Trente-six milliards sept cent trente-trois millions cinq cent quatre-vingt douze mille) **à la date du 11 Juin 2024.**

A ce jour, il est clairement établi que, le paiement des primes d'assurance et cautions n'était pas effectué au moment de l'émission des garanties ayant entraîné le déclenchement du paiement de la somme de Euros 56.000.000 (Cinquante six millions).

En effet, les primes et les cautions ont été versées à la Société Nationale d'Assurance du Crédit et du Cautionnement (SONAC), après l'encaissement de l'avance de démarrage de Euros 56.000.000 (cinquante six millions) par AEE POWER EPC

Ce qui constitue une violation manifeste des dispositions de l'article 13 du Code des Assurances des États Membres de la Cima qui stipule que « ***la prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime*** ».

Immeuble Isocèle 2^e étage – Rue Diourbel – Point -E – DAKAR

RCCM N° SN -DKR 2024-B4373 NINEA 010983353 2V3



Ainsi, il apparaît clairement un détournement d'objectifs. En aucun cas, l'avance de démarrage versée par l'Etat du Sénégal ne devrait servir à payer des cautions, encore moins des primes d'assurance. L'avance de démarrage a été décaissée pour permettre au titulaire du marché de financer le démarrage du projet. Ceci constitue un véritable risque pour l'Etat du Sénégal.

En effet, à la fin du projet, AEE POWER EPC pourrait facilement réclamer le remboursement des cautions payées avec l'argent du contribuable sénégalais.

Il ressort des investigations menées que sur les fonds débloqués au titre de l'avance forfaitaire de démarrage, la somme de 7.746.293.3 € (Sept millions sept cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt treize et trois centimes) a été virée au profit de la Société Nationale d'Assurance du Crédit et du Cautionnement (SONAC), durant le mois de juin 2024.

Selon toute vraisemblance, le solde disponible à ce jour dans le compte ne serait plus suffisant pour payer l'avance de démarrage due à AEE POWER SENEGAL. S.A, pour lui permettre de démarrer l'exécution du projet.

Depuis l'encaissement de l'avance de démarrage, AEE POWER SENEGAL S.A constate avec une profonde inquiétude que, AEE POWER EPC, semble vouloir s'attribuer, à elle seule, la paternité du projet qui, comme indiqué ut supra, a été mené de bout en bout par AEE POWER SENEGAL SA.

Après avoir usé de tous les subterfuges et dilatoires possibles, AEE POWER Espagne a signifié à AEE POWER Sénégal le 21 Juin 2024, la résiliation de tous contrats liant les deux entités

Le motif qui est invoqué par AEE POWER EPC pour résilier tous les contrats qui la lient à AEE POWER SENEGAL S.A est la « *perte de confiance* » semble léger au regard des arguments avancés :

- *Irrégularité dans la constitution de AEE POWER SENEGAL S.A*
- *Allégations de règlements d'impôts, taxes et honoraires d'expert sont contraires à la réalité.*
- *Tentative de se substituer à AEE POWER EPC, pour exécuter le marché*

AEE POWER SENEGAL S.A est une société anonyme de droit sénégalais immatriculée au RCCM sous le numéro **SN DKR 2024 B 4373**. Une attestation a été délivrée par le notaire Me. Alioune KA, à cet effet.

AEE POWER SENEGAL S.A s'est acquitté du paiement des honoraires de l'expert pour un montant de FCFA 90.000.000 (Quatre vingt dix millions) et de la redevance ARCOP pour un montant de 91.833.980 (Quatre vingt onze millions huit cent trente trois mille neuf cent quatre vingt).

Il faut rappeler que lors de la conclusion du marché N°T0296/24-DK du 23 Février 2024, le nombre de localités à électrifier a été porté de 928 à 1600 localités, soit une augmentation de 672 localités par rapport à l'offre commerciale initiale.

Au regard des prestations confiées à AEE POWER SENEGAL, 60% du montant global du marché, il est impropre de le considérer comme un simple prestataire de services ou un sous-traitant. Au sens de l'article 112 du code marchés publics, AEE POWER SENEGAL doit être considéré comme un cotraitant. Il est important de rappeler que le code des marchés publics limite le plafond de la sous traitance à 40% du montant du marché.

Immeuble Isocèle 2^e étage – Rue Diourbel – Point -E – DAKAR

RCCM N° SN -DKR 2024-B4373 NINEA 010983353 2V3



Fort de tous ces éléments, AEE POWER SENEGAL S.A a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dite « **ARCOP** » le 25 juin 2024, afin qu'une solution puisse être trouvée, dans le but ultime de sauver le projet.

Le Comité, dans sa décision du 03 Juillet 2024 a ordonné toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure et, de manière plus décisive, « **ordonné la suspension de la décision de résiliation du contrat signé entre AEE POWER EPC et AEE POWER Sénégal** » (réf. : **Décision N°062/2024/ARCOP/CRD/SUS**)

A ce stade précis, il y'a lieu de faire observer qu'aux termes de l'article 20 du Décret N°2023-833 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, si cette dernière ordonne la suspension d'une mesure conservatoire, corrective ou suspensive, l'attribution définitive du marché est suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Commission de Règlement des Différends.

Suite à cela, le Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP a convoqué une réunion de concertation le 15 Juillet 2024, à laquelle étaient conviées toutes les parties prenantes, à savoir :

- Le Directeur Général de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)
- Le Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines
- AEE POWER EPC
- AEE POWER SENEGAL S.A
- L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale
- Le Ministère des Finances
- la Banque SANTANDER

Toutes les parties invitées à la réunion ont répondu présentes, à l'exception de l'entreprise Espagnole, AEE POWER EPC qui a jugé nécessaire de décliner, par le biais de son avocat, l'invitation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, au motif que cette dernière ne serait pas compétente pour connaître du différend l'opposant à AEE POWER SENEGAL S.A.

Ce qui, assurément, constitue une méprise, le contrat en cause étant adossé à un marché public.

Au demeurant, dans sa recherche d'une solution afin de rétablir les faits et d'assurer le respect des accords initiaux qui lient les parties impliquées, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulations de la Commande Publique a fait les recommandations ci-après, contenues dans sa note de synthèse (**du 15 juillet 2024**) :

- **Evaluer les travaux à effectuer par chacune des parties (AEE POWER SENEGAL S.A (60%) – AEE POWER EPC (40%))**
- **Etablir un avenant de sorte que chacune des parties soit directement responsable devant l'ASER des travaux qui lui sont confiés**
- **Chacune des deux entreprises présentera directement ses factures à l'ASER pour certification avant que la Banque SANTANDER ne procède au paiement.**

Cependant, le Directeur Général de l'ASER a refusé de suivre les recommandations de l'ARCOP, en excipant du même motif qu'**AEE POWER Espagne**, tiré de ce que ladite Autorité de régulation ne serait pas compétente pour connaître de cette affaire, qui selon elle serait du ressort des cours et tribunaux.

Immeuble Isocèle 2^e étage – Rue Diourbel – Point -E – DAKAR

RCCM N° SN -DKR 2024-B4373 NINEA 010983353 2V3



Dans la même veine, le Directeur Général de l'ASER a convié, le **27 AOUT 2024**, les responsables de AEE POWER EPC à une cérémonie de signature d'un avenant au contrat de marché et ce, à l'insu de la société **AEE POWER SENEGAL** qu'elle avait pourtant reconnu, à travers le contrat tripartite du **25 NOVEMBRE 2023** et l'Attestation qu'elle a établi le **23 FEVRIER 2024**, comme étant l'initiatrice du projet et celle qui s'est chargée de l'accomplissement de toutes les formalités, allant de la formulation du dossier d'affaires décrivant le projet dans ses dimensions technique, environnementale et financière, du paiement des frais d'expertise pour l'évaluation de l'offre spontanée, de l'obtention d'une exonération des droits et taxes exigibles sur les acquisitions d'équipements liés à la réalisation du marché d'électrification rurale susvisé, jusqu'à la signature entre la société **AEE POWER ESPAGNE** et l'**ASER**, du Marché, en méconnaissance de la décision de suspension de l'**ARCOP** mais également de l'article **20** du Décret du **05 AVRIL 2023** précité.

Il s'infère de ce qui précède que l'Autorité contractante a enfreint formellement les dispositions de l'article **20** précité, de nature à rendre l'Avenant nul et non avenue.

Ce qui soulève plusieurs interrogations :

- Comment peut-on renégocier un contrat de marché autorisé et immatriculé, sans avoir reçu au préalable l'avis de non objection de la DCMP ? Ce qui constitue une violation flagrante des dispositions de l'article 83 du code des marchés.
- Le contrat de marché a été signé pour couvrir 1600 localités dans 5 régions du Sénégal, comme il est clairement indiqué dans le bordereau des quantités,
- Alors se pose la question de savoir comment le Directeur Général de l'A.S.E.R a pu faire passer le nombre de localités de 1505 à 1740 localités ?

Au regard de ce qui précède, AEE POWER Sénégal souhaite vivement être rétablie dans ses droits, en exigeant de **AEE Power Espagne** et de l'ASER, un respect scrupuleux des contrats définissant les modalités d'exécution du marché public dont la réalisation apporte des avantages incommensurables aux populations.

Immeuble Isocèle 2^e étage – Rue Diourbel – Point -E – DAKAR

RCCM N° SN -DKR 2024-B4373 NINEA 010983353 2V3